

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°46 du 9 juillet 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 5 juillet 2018 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal à la carte de la Haute Vallée de la Fecht **2**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 3 juillet 2018 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la société SIALIS **8**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-068 du 6 juillet 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération RN83 Echangeurs Osteim (n°22) et Guémar (n°20) – Travaux de réfection des bretelles et repr ise de la signalisation horizontale 14



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 5 juillet 2018 portant

- approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal à la carte de la Haute Vallée de la Fecht

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20, L.5212-16 et L. 5212-17;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96999 du 16 octobre 1991 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Haute Vallée de la Fecht;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-193-8 du 12 juillet 2006 portant modification de l'article 9 b) des statuts du syndicat intercommunal à la carte de la Haute Vallée de la Fecht et approbation des nouveaux statuts ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à la carte de la Haute Vallée de la Fecht (23 avril 2018), les conseils municipaux de Metzeral (17 avril 2018), Mittlach (19 juin 2018), Muhlbach-sur-Munster (12 avril 2018) et Sondernach (24 mai 2018) ont approuvé la modification des statuts du syndicat intercommunal à la carte de la HauteVallée de la Fecht (changement de dénomination du syndicat, suppression du fonctionnement à la carte, contributions budgétaires des membres);

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le syndicat intercommunal à la carte de la Haute Vallée de la Fecht prend la dénomination de « syndicat intercommunal de la Haute vallée de la Fecht ».

<u>Article 2</u> – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à la carte de la Haute vallée de la Fecht, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de la Haute vallée de la Fecht et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

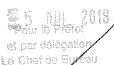
Fait à Colmar, le 5 juillet 2018 Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





FETE

Statuts du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de la Fecht (SIHVF)

Statuts modifiés pour consolider les budgets du Syndicat intercommunal de la Haute vallée de la Fecht et le syndicat intercommunal Station du compostage.

Article n° 01 : Composition du Syndicat :

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster et Sondernach, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de *Syndicat intercommunal de la Haute vallée de la Fecht.*

Article n° 02 : Objet du Syndicat :

Ce syndicat a pour objet d'assurer l'approvisionnement en eau des collectivités concernées et la gestion d'une station de compostage. Cette activité de compostage est connexe à celle d'alimentation en eau potable en ce qu'elle protège la source.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Approvisionnement en eau : étude des projets, réalisation des travaux de construction, d'entretien et de gestion de l'ouvrage de production d'eau.
- Compostage: études des projets, réalisation des travaux de construction et d'entretien, gestion de l'ouvrage de traitement des fumiers, des lisiers et autres déchets afin de préserver et protéger la source d'alimentation en eau potable.

Article 03 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Metzeral, 1 place de la Maire, 68380 METZERAL.

Article 04 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 05 : Adhésion des Communes

Les communes de Metzeral, Mittlach, Sondernach et Muhlbach-sur-Munster adhèrent aux compétences approvisionnement en eau et compostage.

Article 06: Composition du Comité Syndical:

L'administration du syndicat est confiée au comité syndical composé de ses délégués de chaque Commune membre conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT.

Ces délégués sont au nombre de 2 membres titulaires et d'un membre titulaire pour chaque Commune, élus par les conseils municipaux respectifs.

Les membres suppléants participeront également aux travaux du comité syndical à titre consultatif Ils pourront nommément avoir voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires qu'ils suppléent.

Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité Syndical est présidé par un président élu par ses membres. Il élit également un vice-président et un secrétaire. Le bureau est composé dans les conditions édictées dans l'article L. 5211-10 du CGCT. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote les budgets et approuve les comptes. Le comité délibère sur les affaires du syndicat relatives à la gestion des ouvrages d'alimentation en eau potable et l'unité de compostage, et à l'administration général du Syndicat.

Le comité doit être convoqué par le Président chaque fois qu'il est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par une tiers des membres du comité. (Article L. 2541-2 du CGCT).

Le délai de convocation des membres est de trois jours au moins avant la séance même. Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tien procès-verbal des séances. Les délibérations du Comité sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est fait de la cause qui les a empêché de signé le registre des délibérations. Le comité syndical ne peut valablement délibérer qui si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux délégués une seconde convocation indiquant les questions à l'ordre du jour et mentionnant que le comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres (Article L. 2541-4 du CGCT).

Les délibérations sont prises par la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre (Article L.5211-11 du CGCT).

Le mandat de chaque représentant prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la commune pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 07 : Budget et comptabilité.

Le budget du syndicat comprend les budgets consolidés de l'approvisionnement en eau et l'activité compostage.

Les recettes du syndicat comprennent (article L. 5212-19 du CGCT) :

- La contribution des Communes telles que définies à l'article 9 ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs.
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les produits des emprunts.
- Toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la Trésorerie de Munster.

Article 08 : Répartition des dépenses du Syndicat :

1. <u>Dépenses de fonctionnement</u> :

Les dépenses de fonctionnement seront fixées en réunion budgétaire par le comité syndical lots de sa réunion budgétaire et suivront la clef de répartition suivante :

Les communes membres prennent en charge le solde des dépenses, selon la clé de répartition ci-dessous déduction faite de la part prise en charge par voie conventionnelle par la société VALON;

Commune de Metzeral : 72 %

Commune de Mittlach : 5 %

Commune de Muhlbach-sur-Munster : 10 %

Commune de Sondernach : 13 %

2. <u>Dépenses d'investissement :</u>

Les dépenses d'investissement sont supportées par le syndicat et récupérées auprès des Communes adhérentes selon la clef de répartition suivante, après déduction des participations sous forme de subventions des autres financeurs (Europe, Etat, Région ou autres) et des participations des personnes intéressées par le projet conformément aux dispositions des articles L. 151-36 et L. 151-37 du Code Rural, une convention de financement sera signée entre le syndicat et la ou les personnes intéressées à cet effet.

Pour les communes membres la clé de répartition est la suivante :

Commune de Metzeral : 50 %Commune de Mittlach : 9 %

■ Commune de Muhlbach-sur-Munster : 22 %

Commune de Sondernach : 19 %

Article 09: Substitution des statuts

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés en date 12 juillet 2006.





Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 3 juillet 2018

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la société SIALIS

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN, Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- **VU** l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- **VU** les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- **VU** l'arrêté n°2018 149-1 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 26 juin 2018 de la société SIALIS;
- VU l'avis en date du 27 juin 2018 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de la société SIALIS ;
- VU l'avis en date du 28 juin 2018 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande de la société SIALIS ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

La société SIALIS - Technopôle Nancy-Brabois - 6 Allée Pelletier Doisy - 54603 VILLERS-lès-NANCY est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles dans l'Ill entre Carspach et Alkirch, dans le cadre de l'étude préliminaire pour l'opération « Barreau routier ouest d'Alkirch » sous maîtrise d'ouvrage du département du Haut-Rhin pour le compte de la société ERA Ingénieurs Conseil.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur VANDELLE Jean-Philippe Monsieur TOURREAU Grégory Monsieur GOGUILLY Michael

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 23 juillet 2018 au 31 octobre 2018.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place .

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11: Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 3 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur Chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

Signé:

Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans le département du Haut-Rhin

**_*_*_*

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *
	Destination des	s poissons :	
Commune:		Secteur:	
Cours d'eau :	Afflu	uent de :	
Responsable de l'exécut	ion matérielle de l'opérat	- Qual	ité : dence :
Bénéficiaire de l'autoris	ation : - Nom : - Qualité - Résiden		
Date de l'opération :			
O B J E T :			

^{*} Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

- espèce (s) :- quantité :- lieu de capture :- lieu de transfert :			
Observations éventuelles :			
Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce.			
	Fait à	, le	
Destinataires :			
* préfet du département, direction dépar * service départemental de l'agence fran * président de la fédération du Haut-Rhi	nçaise pour la bi	odiversité;	aquatique.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-068

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

RN83 Echangeurs Ostheim (n°22) et Guémar (n°20)
Travaux de réfection des bretelles et reprise de la signalisation horizontale

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1 ^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;
VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 22 juin 2018 ;
VU l'avis de la commune de Guémar en date du 2 juillet 2018 ;
VU l'avis de la commune de Ostheim en date du 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réfection des bretelles d'Ostheim (échangeur n°22) et de reprise de la

signalisation horizontale à l'échangeur de Guémar (échangeur n°20) doit être engagé ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	N83	
PR + SENS	Échangeurs « Guémar » (n°20) et « Ostheim» (n°22)	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection des bretelles et reprise de la signalisation horizontale	
PÉRIODE GLOBALE	Du mardi 10 juillet à 8h00 au jeudi 12 juillet 2018 à 20h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles et mise en place d'un itinéraire de délestage.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine		

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mardi 10 juillet à 8h00 au jeudi 12 juillet 2018 à 20h00	N83 Échangeur n°22 « Ostheim»	Fermeture bretelle de sortie « Colmar→Ostheim » Les usagers souhaitant emprunter la sortie 22 d'Ostheim dans le sens Sud- Nord devront se diriger vers la sortie n° 20 Guémar puis emprunteront les RD 106 pour se rendre sur la RN 83 par la bretelle Guémar vers Colmar. Fermeture de la bretelle d'entrée « Ostheim/Riedwihr→Strasbourg » Les usagers souhaitant emprunter la RN83 en direction de Strasbourg à l'échangeur d'Ostheim traverseront la commune d'Ostheim en direction de Colmar et feront demi-tour à l'anneau de l'échangeur du Rosenkranz (n°23) pour reprendre la RN 83 en direction de Strasbourg.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Le jeudi 12 juillet 2018 de 8h00 à 12h00	Cuémen 20	Fermeture de la bretelle de sortie « Strasbourg→ Guémar » Les usagers souhaitant emprunter le tourne-à-gauche dans la bretelle Strasbourg vers Guémar à l'échangeur de Guémar seront déviés par la RD106, feront demi-tour au giratoire RD106/RD2 puis la RD 106 en direction de Guémar.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

O and There has been

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.

The State of the state of

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Guémar, Ostheim et Ribeauvillé.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 6 Jules 68

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Sec étaire Général

Le sous-préjet de

Jean-Noël CHAVANNE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

